



Resiliation d un contrat internet

Par **gaelleMM**, le **17/11/2008** à **16:32**

Bonjour,rnrnJ'ai contracté en janvier 2008 , un abonnement internet de douze mois chez orange.rnrnJ'ai été dans l'obligation de demenager et donc comme précisé dans leur contrat, je leur ai envoyé une lettre de demande de résiliation avec justificatif de l'agence précisant mon depart.....rnrnIl est bien stipulé dans leur contrat que tous clients résiliant un contrat restera redevable des mensualités dues sauf cas de force majeure telle que le demenagement.rnrnAujourd'hui , je m'aperçois qu'ils m'ont prélevé un montant de 117,44 euros , les mois restants a devoir.....rnrnquels recours puis je avoir???

Par **gloran**, le **19/11/2008** à **02:36**

VOus auriez dû effectuer un arrêt des prélèvements automatique tout de suite. Leçon à ne plus oublier plus tard (et aussi, récupérer ses factures PDF avant de résilier son contrat sinon c'est ballot :)rnrnAvez-vous résilié par recommandé AR ? Si oui (j'espère pour vous), envoyez un recommandé AR à l'opérateur en indiquant que vous avez régulièrement résilié le contrat (joignez copie de l'accusé réception du précédent recommandé) et que, par conséquent, ils sont dans l'obligation de vous rembourser les sommes prélevées indûment conformément à l'article 1376 du code civil (répétition de l'indû). Mettez les en demeure dans ce courrier (indiquez MISE EN DEMEURE dans l'objet en gras souligné) de rembourser sous 10 jours, sous peine d'application de plein droit de l'article L121-84-2 du code de la consommation qui majore de moitié les sommes que vous doit l'opérateur.rnrnEvidemment, si vous n'avez pas résilié par recommandé AR, vous ne pourrez pas prouver la date et il deviendra difficile de réclamer des mois indûment prélevés... (on comprend que les opérateurs incitent à la résiliation par téléphone, 'plus facile'...).rnrnPour le contenu des articles que je cite, allez sur Legifrance :rnrnarticle L121-84-1 code

consommationrnhttp://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CC3EC1280C026FBD5B
L121-84-2 code
consommationrnhttp://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CC3EC1280C026FBD5B
1376 code
civilrnhttp://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006438770&cidTexte=L

Par **gaelleMM**, le **19/11/2008 à 22:34**

Bonsoir gloran,rnrnMerci de votre réponse...rnrnOui j'ai bien envoyer par accusé reception et j
' ai meme la copie de la lettre que leur ai envoyée;donc ,je vais pouvoir suivre vos conseils et
envoyer le courrier comme vous me le conseillez.rnrnSi j' ai bien compris, je suis donc dans
mon droit?rnrnmerci beaucoup pour ces precisions

Par **gloran**, le **19/11/2008 à 23:01**

Oui, à partir du moment où vous êtes en mesure de prouver, via le recommandé (non
seulement l'AR mais aussi la preuve d'envoi à défaut) la date exacte de la résiliation, vous
êtes dans votre droit.rnrnIls ne pourront argumenter en disant que votre courrier n'était pas un
courrier de résiliation : un arrêt de la cour de cassation (Civ 1ère, 15 juillet 1993, pourvoi n°92-
04092) renverse la charge de preuve, ils devront donc prouver leurs dires et ça c'est pas
gagné. (vous l'avez compris, le coup de l'argument de l'enveloppe vide est une légende
urbaine, la réalité juridique est autre).rnrnA vous donc de réclamer la répétition de l'indu, c'est
à dire du trop-perçu, comme je vous l'indiquais.rnrnSi l'opérateur n'obtempérait pas, saisissez
le juge de proximité, outre que les juges sont las de ces dérives et donnent souvent raison au
consommateur, votre dossier me semble béton (mais, préparez ça proprement pour que le
juge se fasse une idée en un coup d'oeil : classiquement, sommaire, résumé d'une demi-page,
chronologie propre, pièces jointes - lettre de résil et copie de l'AR - et photos (ça c'est pour le
cas général lol) numérotées etc).rnrnCordialement